

COUR D'APPEL de NÎMES
Copie certifiée conforme
délivrée gratuitement
Art.2 loi 77 1468 du 30/12/1977

COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE CIVILE
1ère Chambre A

ARRÊT DU 25 NOVEMBRE 2008

ARRÊT N° 665

R.G. : 06/04736

SB/CM

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PRIVAS
10 novembre 2006

C

C/

B

APPELANTE :

Madame M C épouse P.

30

représentée par la SCP POMIES-RICHAUD-VAJOU, avoués à la Cour
assistée de la SCP GUALBERT BANULS BECRIT-GLONDU, avocats
au barreau de NÎMES

INTIMÉE :

B
poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice,
domiciliés ès qualités au siège social

63

représentée par la SCP P. PERICCHI, avoués à la Cour
assistée de la SELARL POLE AVOCATS LIMAGNE FRIBOURG
SAMSON VIGIER, avocats au barreau de CLERMONT FERRAND

ORDONNANCE DE CLÔTURE rendue le 12 Septembre 2008

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU
DÉLIBÉRÉ :**

M. Dominique BRUZY, Président,
Mme Christine JEAN, Conseiller,
M. Serge BERTHET, Conseiller,

*écisun de Nou adission
12 10 2008 F du 8/4/10
e la Cour de Cassation
F.*

GREFFIER :

Mme Véronique VILLALBA, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision.

DÉBATS :

à l'audience publique du 30 Septembre 2008, où l'affaire a été mise en délibéré au 25 Novembre 2008.

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel.

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, prononcé et signé par M. Dominique BRUZY, Président, publiquement, le 25 Novembre 2008, date indiquée à l'issue des débats, par mise à disposition au greffe de la Cour.

Par acte sous seings privés du 28 octobre 1997, la B.

a accordé à Madame C épouse P pour l'achat d'un appartement, un crédit in fine d'un montant de 59 455,12 € garanti par une délégation d'assurance vie consentie par acte sous seing privé du 29 octobre 1997 et par une promesse d'hypothèque conventionnelle.

Par lettre du 26 octobre 2001, la banque aurait demandé à Madame P de l'autoriser à prendre une hypothèque conventionnelle sur l'immeuble financé ; cette lettre, dont la réception n'est ni reconnue ni démontrée étant demeurée sans suite, la B. a mis en demeure Madame P, par lettre recommandée reçue le 24 novembre 2001, de lui consentir cette autorisation. Et par lettre recommandée du 8 janvier 2002, la B. a confirmé la déchéance du terme et a demandé à Madame P de payer le solde débiteur de son compte chèque soit 376,88 €.

A défaut de régularisation, la banque a fait assigner Madame P devant le tribunal de grande instance de PRIVAS qui, par jugement du 10 novembre 2006, a :

condamné Mme P à payer à la B. la somme de 13614 € 98 avec intérêts au taux de 6,10 % sur la somme de 59705 € 06 du 21 décembre 2001 au 8 janvier 2004 et sur la somme de 13514 € 98 à compter du 8 janvier 2004, et avec intérêts au taux légal sur la somme de 100 € à compter du jour du prononcé du jugement;

débouté reconventionnellement Mme P de sa demande ;

prononcé l'exécution provisoire du jugement

condamné Mme P à payer à la B. la somme de 800 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

débouté Mme P de sa demande fondée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

condamné Mme P aux dépens, qui comprendront ceux de la procédure conservatoire.

Madame P a relevé appel de ce jugement. Par conclusions du 3 septembre 2008 auxquelles il convient de se reporter pour plus ample exposé de ses prétentions et de ses moyens, elle demande à la cour de :

Vu les articles 1134, 1147, 1184 et 1162 du Code civil

DIRE ET JUGER l'appel recevable et bien fondé

INFIRMER le jugement du T.G.I. de Privas du 10 novembre 2006 en toutes ses dispositions

DEBOUTER la B de son appel incident

A titre principal,

DIRE ET JUGER que l'article 4 du contrat de prêt qui liait Mme M C épouse P à la B répond aux critères de l'article L.132-1 du Code de la Consommation et doit être réputée abusive

LA DIRE non écrite

REJETER l'action en paiement

CONDAMNER la B à payer la somme de 70.000 euros à Mme M J C épouse P à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive

A titre subsidiaire,

RETENIR la faute contractuelle de la B

RELEVER le comportement fautif de la B dans le jeu de la clause d'exigibilité anticipée

DIRE ET JUGER que la B a rajouté au contrat

ECARTER la demande en paiement de la B

DEBOUTER la B de son appel incident

ORDONNER la mainlevée de l'hypothèque judiciaire provisoire aux frais avancés de la B

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

CONDAMNER la B à payer la somme de 70.000 euros à Mme M J C épouse P à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi

La débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions.

CONDAMNER la B à payer la somme de 4000 euros à Mme M J C épouse P sur le fondement de l'article 700 du N.C.P.C. et aux entiers dépens, ces derniers distraits au profit de la SCP POMIES RICHAUD VAJOU, Avoués soussignés.

Par conclusions du 29 janvier 2008 auxquelles il convient de se reporter pour plus ample exposé de ses prétentions et de ses moyens, la B
demande à la cour de :

Vu les dispositions des Articles 1902, 1134 du Code Civil, L 311-1 du Code de la Consommation,

Débouter Madame M J C épouse P en son appel comme non fondé.

Confirmer les dispositions du jugement rendu par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de PRIVAS en date du 10 NOVEMBRE 2006 en ce qu'il a condamné Madame P à payer et porter à la B.

> la somme de 13.614,98 € avec intérêts au taux contractuel de 6,10 % calculés sur la somme de 59.705,06 € du 21 DÉCEMBRE 2001 au 8 JANVIER 2004, et sur la somme de 13.514,98 € à compter du 8 JANVIER 2004

Recevoir la B. en son appel incident et y faire droit.

Infirmier les dispositions en ce qui concerne la limitation de la clause pénale.

Vu les dispositions de l'Article L.312-22 et R.312-3 du Code de la Consommation,

Condamner Madame M P à payer et porter à la B. la somme de 2.388,20 € montant de l'indemnité contractuelle prévue à l'Article 4 du contrat de prêt, outre intérêts au taux légal à compter du 8 JANVIER 2002 date de la mise en demeure, en application de l'Article 1153 alinéa 2 du Code Civil.

Condamner Madame M P C à payer et porter à la B. une somme supplémentaire de 2.500 € à ce titre.

La condamner aux entiers dépens de première instance et d'appel qui comprendront ceux relatifs à la mesure conservatoire.

La mise en état a été clôturée par ordonnance du 12 septembre 2008.

SUR QUOI, LA COUR :

Attendu que l'article 4 du contrat de prêt prévoit l'exigibilité immédiate des sommes restant dues en cas de non paiement d'une échéance à bonne date et en cas de non respect de l'une quelconque des obligations résultant du contrat ; qu'au titre des garanties, il est prévu la souscription d'une assurance décès incapacité à hauteur de cent pour cent du prêt et « *l'engagement de ne pas aliéner ni hypothéquer l'immeuble sauf à première demande et au profit de la B. et en premier rang. Cet engagement est une condition essentielle du crédit. Un refus de l'emprunteur autoriserait la banque à demander au tribunal d'ordonner l'inscription d'une hypothèque judiciaire.* »

Attendu qu'est abusive la clause résolutoire permettant au prêteur de mettre fin discrétionnairement au contrat à raison de manquements mineurs de l'emprunteur ; que tel n'est pas le cas de l'inexécution d'une obligation essentielle, telle la constitution d'une sûreté réelle à laquelle les parties elles-

mêmes ont donné cette qualification ; que le refus de Madame P. d'autoriser l'inscription de l'hypothèque conventionnelle est d'autant plus caractérisé qu'à aucun moment entre la réception le 24 novembre 2001 de la mise en demeure et l'envoi de la notification de la déchéance du terme par lettre recommandée du 8 janvier 2002, elle n'a entrepris de régulariser l'inscription promise ni même ne l'a proposé au-delà.

Attendu que la circonstance que le contrat prévoit la faculté pour le prêteur de pallier la carence ou l'opposition de l'emprunteur à l'inscription de la sûreté promise en procédant par voie d'hypothèque judiciaire, ne le prive pas du bénéfice de la clause de déchéance du terme dont il n'a pas été fait un usage abusif alors qu'en outre, faute par Madame P. d'avoir provisionné son compte, l'échéance de décembre 2001, que ce soit au 14 ou au 21 de ce mois, n'a pas été honorée ; que s'agissant d'un contrat à durée déterminée, il n'y avait pas lieu à préavis de l'article L.313-12 du Code monétaire et financier, alors que le refus de l'inscription hypothécaire promise constituait un motif suffisant de déchéance du terme.

Attendu que Madame P. ne caractérise aucun empiètement fautif de la banque qui ne l'a assignée en paiement des sommes restant dues que par exploit du 9 mai 2005 ; qu'elle ne caractérise pas un préjudice lié au fait qu'elle impute à la banque.

Attendu qu'en considération des conséquences du manquement reproché à Madame P. et de l'ensemble des effets qui en ont été contractuellement tirés, le tribunal a fait une appréciation raisonnable de la clause pénale qu'il a ramenée à sa juste mesure ; que le jugement entrepris doit être confirmé en toutes ses dispositions.

Attendu que Madame P. qui succombe doit supporter les dépens, étant observé que les frais d'hypothèque judiciaire ne sont pas des frais de la présente procédure ; que pour défendre sur son appel, la B. a dû exposer des frais non compris dans les dépens, au titre desquels il doit lui être alloué la somme de 2.500,00 €.

PAR CES MOTIFS, la Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en matière civile, en dernier ressort,

En la forme, reçoit Madame M. C. épouse P. en son appel et le dit mal fondé.

Confirme le jugement déferé ; y ajoutant :

Condamne Madame M. C. épouse P. à payer à la société coopérative B. la somme de 2.500,00 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne Madame M. C. épouse P. aux dépens.

Arrêt qui a été signé par Monsieur BRUZY, président, et par Madame VILLALBA, greffier.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

